

Allégez vos droits de **succession**

Notre guide complet pour préparer
et gérer au mieux une succession

Sommaire

PARTIE 1. Les dispositions à prendre avant le décès 6

Chapitre 1. Qui hérite ?	8
Comment les héritiers sont-ils déterminés ?	8
Quels sont les droits du conjoint survivant ?	14
Quels sont les droits du cohabitant non marié ?	16
Qui hérite si le décès a lieu durant une séparation ?	21
Quels sont les droits des enfants d'une précédente relation ?	21
Comment hérite un enfant adopté ?	22
Quels sont les droits dans le cadre d'une famille recomposée ?	22
Tous les enfants – légitimes ou non – ont-ils les mêmes droits ?	24
Que se passe-t-il en cas d'indignité successorale ?	26
Chapitre 2. Qui ne peut pas être déshérité ?	27
Qui sont les héritiers privilégiés ?	27
Qui d'autre encore est protégé ?	28
Quelles sont la réserve et la quotité disponible ?	29
Et si vous touchez à la réserve de vos héritiers ?	30
Chapitre 3. Comment avantager ses proches ?	32
Une façon aussi de limiter les droits de succession	33
Comment modifier votre contrat de mariage ?	33
Comment rédiger un testament ?	37
Comment faire une donation ?	37
Prévoir une tontine ou clause d'accroissement ?	48
Comment favoriser vos petits-enfants ?	48
Comment effectuer le partage d'ascendants ?	50
Comment faire un achat scindé ?	51
Peut-être pouvez-vous prévoir un legs résiduel ?	51
Ou opter pour un legs en duo ?	52
Comment prévoir un "héritage entre amis" ?	53
Comment utiliser une assurance vie ?	53
Comment établir un pacte successoral ?	54
Chapitre 4. Comment établir son testament ?	56
Qui peut faire un testament ?	57
Quelles sont les formes de testament ?	58
Comment doit être rédigé un testament ?	61
Comment modifier son testament ?	63
Que prévoir pour faciliter la vie de vos proches ?	64
Chapitre 5. Quelles assurances prévoir ?	66
Un calcul préalable en quatre étapes	67
Quels sont les différents types d'assurance ?	68
Chapitre 6. Comment faire don de soi ?	72
Comment faire don de ses organes ?	72
Comment faire don de son corps à la science ?	73

Partie 2. Les dispositions à prendre après le décès 74

Chapitre 1. Comment se déclare le décès ?	76
Que faut-il faire directement après le décès ?	76
Que se passe-t-il si le décès a eu lieu à l'étranger ?	78
Que se passe-t-il en cas d'enfant mort-né ou juste après la naissance ?	78
Que se passe-t-il en cas de disparition ?	79
Chapitre 2. Quelles prérogatives pour les proches ?	80
Qui peut avoir accès à la maison du défunt ?	81
Comment savoir si des souhaits du défunt ont été couchés sur un testament ?	81
Qui doit organiser les obsèques ?	81
Quand faut-il les organiser ?	82
Qui doit payer pour les funérailles ?	82
Chapitre 3. Que faut-il faire pour les funérailles ?	84
Que faire pour une inhumation ?	84
Que faire en cas de souhait d'incinération ?	86
À quels coûts doit-on s'attendre ?	87
Chapitre 4. Quelles dispositions pratiques faut-il prendre ?	89
Qui faut-il prévenir en premier ?	89
Quand faut-il contacter la banque ?	90
Qui faut-il encore prévenir ?	92
Qu'en est-il du fisc ?	94
Comment procéder pour le patrimoine digital ?	95
Chapitre 5. Comment se déroule l'ouverture de la succession ?	97
Devriez-vous accepter ou renoncer à la succession ?	97
Que se passe-t-il en cas de succession vacante ?	100
Que se passe-t-il quand un enfant mineur hérite ?	100
Quand l'exécuteur testamentaire intervient-il ?	100
Pourquoi et quand appose-t-on les scellés ?	101
Comment se déroule l'inventaire ?	102
Doit-on toujours faire une déclaration de succession ?	102
Comment entre-t-on en possession des biens ?	112
Comment se passe le partage de la succession ?	114
Comment savoir ce qu'il faudra payer en droits de succession ?	114

CHAPITRE 3

Comment avantager ses proches ?



Planifier sa succession permet de régler les choses de son vivant et d'interférer éventuellement sur le déroulement normal de la succession légale. Vous pouvez par exemple :

- Souhaiter encourager les projets d'avenir de l'un de vos enfants.
- Vouloir que votre conjoint ou votre cohabitant légal hérite une part plus importante que celle prévue par la dévolution légale.
- Léguer une partie de vos biens à votre cohabitant de fait qui, autrement, n'hériterait de rien.
- Vouloir assurer l'avenir du petit dernier, né d'une nouvelle relation, sans pour autant léser les enfants de la relation précédente.
- Favoriser la famille de votre mère sur laquelle vous avez toujours pu compter, plutôt que celle de votre père, alors que vous-même n'avez ni partenaire ni enfant, etc.

Une façon aussi de limiter les droits de succession

Bref, vous pouvez dans une certaine mesure décider du sort de vos biens à votre décès et prendre les dispositions nécessaires dès aujourd'hui. Pour éviter les conflits à ce moment-là et/ou réduire les droits de succession à payer par vos héritiers. En tout cas pour qu'ils en paient moins que si vous aviez laissé les choses suivre leur cours. Personne n'aime verser beaucoup d'argent au fisc. Même après son décès.

Certaines démarches peuvent être complexes et nécessitent l'intervention d'un notaire, mais d'autres sont simples à mettre en œuvre soi-même. Parfois, un testament, un nouveau contrat de mariage ou une donation suffit. Dans d'autres situations, il faudra envisager une solution sur mesure, comme un pacte successoral.

Vous trouverez dans ce chapitre les dispositions les plus courantes qui vous permettront de transmettre votre patrimoine de la façon qui vous convient le mieux tout en bénéficiant d'un cadre fiscal avantageux. Le tout en parfaite légalité.

Vous disposez d'au moins 12 méthodes :

1. Modifier votre contrat de mariage
2. Faire un testament
3. Faire une donation
4. Prévoir une tontine et une clause d'accroissement
5. Sauter une génération
6. Effectuer le partage d'ascendant
7. Faire un achat scindé
8. Prévoir un legs résiduel
9. Opter pour un legs en duo
10. Prévoir un "héritage entre amis"
11. Utiliser une assurance vie
12. Établir un pacte successoral en combinant plusieurs de ces mesures.

Comment modifier votre contrat de mariage ?

Selon le type de contrat de mariage (communauté de biens, séparation de biens...), le montant hérité par chacun et les droits de succession qui en découlent peuvent varier assez fortement.

Au moment de votre mariage, vous avez établi ce contrat en fonction de votre situation du moment. Mais les choses évoluent. Ce que vous avez signé il y a des années correspond-il encore à vos besoins et souhaits ?

Votre notaire pourra vous conseiller. D'autant que différentes possibilités s'offrent à vous. Certes une modification de contrat de mariage n'est pas gratuite, mais elle peut s'avérer très avantageuse.

Quel est mon contrat ?

Vous ne retrouvez plus votre contrat de mariage ou de cohabitation ou vous vous demandez ce qu'il contient exactement ? Vous pouvez retrouver tous les actes notariés que vous avez signés depuis 2015 :

- Soit via la base de données notariale, disponible sur le site des notaires : www.notaire.be. Cliquez en haut sur Mes actes-notariés, puis sur Mes actes.
- Soit via Izimi, le coffre-fort numérique mis gratuitement à la disposition de tous

les Belges par la Fédération du notariat. Pour retrouver vos documents, allez sur www.izimi.be et suivez les procédures indiquées pour vous connecter et ouvrir un compte.

Les deux sont accessibles grâce à votre eID et un lecteur de cartes ou via l'application Itsme.

Pour les actes signés avant 2015, vous devrez vous adresser à l'étude notariale où l'acte a été signé.

Si vous êtes mariés sous le régime de la communauté

Certains couples optent pour cette formule et c'est le régime qui s'applique par défaut si vous vous êtes mariés sans aucun contrat de mariage.

Dans ce régime, trois patrimoines coexistent :

- **Le patrimoine propre à chaque époux**, soit ce que chacun possédait avant le mariage et ce qu'il a reçu par donation ou héritage pendant le mariage.
- **Le patrimoine commun**, soit ce que les époux ont acquis durant le mariage.

Quand le mariage prend fin (divorce, décès...), chacun reprend son patrimoine propre et le patrimoine commun est divisé en deux.

Si vous n'avez pas rédigé de testament ordonnant votre succession différemment, le partage de vos biens se fera comme suit :

- **Si vous avez des enfants**, votre conjoint reçoit l'usufruit sur l'ensemble de la succession (soit la moitié de la communauté de biens – l'autre moitié lui appartient en propre en tant que partenaire de cette communauté – et de vos biens propres) et vos enfants héritent à parts égales de la nue-propriété sur votre part de la communauté et vos biens propres.
- **Si vous n'avez pas d'enfants, mais encore d'autres membres de votre famille** (parents, frères et sœurs...), votre conjoint héritera de la pleine propriété de votre part de la communauté de biens (il deviendra de ce fait, plein propriétaire de tout le patrimoine commun) et de l'usufruit de vos biens propres. La nue-propriété de ceux-ci revient à vos héritiers familiaux.
- **Si vous n'avez plus aucune famille**, votre conjoint hérite de votre part de la communauté de biens ainsi que de vos biens propres.

Mais, si vous le souhaitez, vous pouvez apporter certaines nuances aux règles de ce régime légal. En y insérant l'une ou l'autre clause spécifique.

La clause d'apport de biens en communauté

Cette clause permet d'élargir la communauté de biens en y intégrant des biens (immeuble ou autres biens précis) propres à l'un des conjoints. Elle est intéressante si l'un des époux dispose d'un patrimoine important et veut en faire profiter son conjoint.

La clause de communauté universelle

Dans ce régime, tous les biens (et les dettes) des époux sont communs, y compris ceux qu'ils possédaient avant le mariage ou dont ils héritent durant le mariage. Seuls les biens strictement personnels comme les vêtements, les outils et les instruments de travail n'entrent pas dans la communauté.

Ce régime est peu utilisé, car il augmente la dépendance des époux. Cette clause limite la possibilité pour chacun d'agir seul dans la gestion du patrimoine. À déconseiller aux jeunes couples, il peut par contre être utile aux couples plus âgés et sans enfant. Si le couple prévoit une communauté universelle avec une clause de survie, cela réglera toute question d'héritage puisque le conjoint survivant obtiendra la totalité des biens du couple.

La clause de partage inégal

Lors de la dissolution du mariage (par décès, par exemple), les biens communs sont normalement divisés en deux parts égales, l'une revenant à l'époux survivant et l'autre à la succession de l'époux décédé. Or, la loi permet aux époux de convenir que celui qui survivra recevra lors du partage une part supérieure à la moitié, voire l'ensemble du patrimoine commun. Cette disposition repose sur l'idée que le patrimoine commun est le fruit des efforts conjoints des époux (travail, économies) et qu'il doit être, si telle est leur volonté, laissé en grande partie ou même entièrement à celui qui survit.

Cette clause prend toute son importance lorsque le couple a des enfants. Sans cette clause, si l'un des époux décède, le survivant reçoit en principe l'usufruit de la part du défunt, tandis que la nue-propriété revient aux enfants. En prévoyant une clause de partage inégal dans le contrat de mariage, le conjoint survivant peut obtenir une part plus importante, voire la totalité de la communauté, en pleine propriété. Il peut alors en faire ce qu'il veut : vendre, tout dépenser... Les enfants du couple ne recevront que ce qu'il restera au moment du décès du second parent.

À savoir : cette clause n'a pas les mêmes effets s'il existe des enfants d'une précédente union. Renseignez-vous auprès d'un notaire.

La clause de préciput

Elle permet au conjoint survivant de prélever , avant le partage de la succession, certains biens du patrimoine commun (logement, somme d'argent, contrat d'assurance vie...) sans que ce soit réduit de sa part d'héritage. Cette clause permet, par exemple, de convenir que l'habitation occupée par les époux au moment du décès et les meubles qui la garnissent reviendront entièrement au conjoint survivant.

Le préciput permet donc d'attribuer au conjoint survivant un ou plusieurs biens qui autrement ne lui reviendraient que pour moitié. Le conjoint avantagé par cette clause reçoit alors les biens concernés par le préciput en plus de la moitié du patrimoine commun restant.

La clause de survie ou clause dite "Au survivant tous les biens"

Depuis 1981 et l'instauration de l'usufruit pour le conjoint survivant, cette clause a perdu presque tout intérêt.

Elle peut, en effet, alourdir les droits de succession, car une partie de la succession est imposée à deux reprises :

- Une première fois, au décès du premier conjoint, lorsque le survivant doit payer des droits de succession sur la part excédant sa moitié du patrimoine commun.
- Une seconde fois au décès du conjoint survivant, lorsque les enfants héritent de la totalité du patrimoine. Le fisc impose alors à nouveau la moitié des biens communs qui étaient revenus au conjoint survivant.

Les notaires peuvent proposer **une clause à choix multiple** comme alternative. Le couple y définit les options parmi lesquelles le survivant pourra choisir au décès du premier : la pleine propriété de tout le patrimoine commun (la clause classique), la pleine propriété des biens immeubles, la pleine propriété des biens meubles, la pleine propriété de la moitié du patrimoine commun et l'usufruit de l'autre moitié (comme dans le régime légal)... La décision est donc reportée jusqu'au moment du premier décès, permettant au conjoint survivant de choisir la solution la plus adaptée à la situation familiale du moment.

Cette clause est avantageuse quand un couple a peu de moyens

Cette clause peut se révéler utile quand le couple a peu de moyens. Si le logement constitue la seule richesse du couple et que les conjoints ne perçoivent qu'une pension modeste, il peut être avantageux que le conjoint survivant devienne plein propriétaire plutôt que simple usufruitier. Il pourra ainsi continuer à y vivre comme s'il n'en avait que l'usufruit, mais si son état de santé ne lui permet plus d'y rester, il pourra décider librement de le revendre.

Cette clause peut aussi être intéressante pour les couples sans enfant, car elle évite que d'autres héritiers ne réclament la conversion de l'usufruit, ce qui risquerait de mettre le conjoint survivant en difficulté.

Si vous êtes mariés sous le régime de la séparation de biens

Ce régime se caractérise par l'absence de patrimoine commun. En principe, les biens et les dettes sont séparés et chaque époux gère seul son patrimoine propre. Reste la question des biens considérés comme appartenant aux deux, soit parce qu'ils ont été achetés ensemble, soit parce qu'aucun des deux ne peut prouver qu'il les possède seul. C'est souvent sur ces biens que peuvent survenir des conflits entre le conjoint survivant et les autres héritiers.

Les clauses particulières ci-dessous permettent d'aménager le régime de séparation de biens pure et simple pour mieux l'adapter à votre situation actuelle.

La clause de société aux acquêts

Cette clause permet aux époux, de leur vivant, d'intégrer une série de biens – à déterminer au moment de la modification du contrat de mariage – dans ce que l'on appelle une "société aux acquêts".

Vous pouvez y inclure ce que vous souhaitez à condition d'être d'accord tous les deux. Vous pouvez, par exemple, la limiter au logement familial ou au contraire, l'étendre à tous les immeubles acquis durant le mariage. Si l'un de vous possède des biens propres, il peut également les inclure dans la société d'acquêts, permettant au conjoint d'en bénéficier sans pour autant choisir un régime de communauté de biens.

Ce régime n'étant pas organisé par la loi, c'est aux époux eux-mêmes, de définir les règles de gestion des biens placés dans cette société d'acquêts et de prévoir ce qu'il adviendra de ces biens en cas de divorce ou de décès.

La clause de participation aux acquêts

Cette clause combine les avantages de la séparation des biens pendant le mariage avec ceux de la communauté de biens à la fin du mariage.

Concrètement, pendant le mariage, chaque époux reste propriétaire de ses biens et les gère librement. À la fin du mariage (et le décès est considéré comme une dissolution du mariage), on compare l'accroissement de patrimoine de chacun et on les équilibre : celui qui s'est le plus enrichi au cours du mariage verse à l'autre la moitié de la différence, de sorte que les deux patrimoines se sont finalement enrichis de la même manière. Cette clause est particulièrement intéressante si un des époux dispose de faibles revenus ou ne travaille pas (ou peu).

À savoir : cette disposition ne s'applique pas aux biens acquis au moyen de fonds appartenant en propre à un époux avant le mariage ou reçus par donation ou succession.

Comment rédiger un testament ?

Le testament est l'un des meilleurs moyens de favoriser l'un ou l'autre de vos proches dans le respect des limites fixées par la réserve légale (voir p. 27). C'est la manière la plus sûre d'exprimer ses volontés et de les faire valoir. Car c'est dans ce document que vous pouvez désigner la ou les personne(s) à qui reviendra l'ensemble ou une partie de votre patrimoine à votre décès.

Ce document essentiel fait l'objet d'un chapitre complet en page 56.

Comment faire une donation ?

C'est un moyen d'avantagez l'un de vos proches soit de manière définitive, soit à titre d'avance sur la succession. Mais c'est aussi une façon efficace de réduire le montant des droits de succession. En effectuant une donation avant votre décès, vous diminuez d'autant la valeur des biens laissés en héritage et donc la base sur laquelle seront calculés ces droits.

Du point de vue juridique, une donation consiste à se dépouiller, de son vivant, de certains biens au profit d'une autre personne. Elle présente trois caractéristiques importantes :

- C'est un acte purement gratuit, qui ne peut donc pas être effectué, par exemple, en remboursement d'une dette ni en paiement de biens ou de services.
- Elle est en principe irrévocable, sauf dans quelques cas exceptionnels prévus par la loi.
- Le bénéficiaire doit accepter la donation.

En cas de contestation – au moment de l'ouverture de la succession, par exemple – chaque élément de la donation doit pouvoir être prouvé : l'intention de donner du donateur, l'acceptation par le bénéficiaire, le montant et la date de la donation.

Si la donation est faite par écrit, elle doit obligatoirement être réalisée par acte notarié. Ce qui implique son enregistrement et donc le paiement de droits d'enregistrement. Une donation rédigée entre le donateur et le bénéficiaire sans intervention d'un notaire est nulle.

Mais si votre don se limite à de l'argent (donation mobilière/d'argent ou de meubles), vous pouvez vous passer du notaire, soit en faisant un don manuel, soit en faisant une donation indirecte par virement bancaire.

Cela dit, il reste souvent préférable de faire appel à un notaire, d'autant qu'une donation mobilière coûte beaucoup moins cher qu'auparavant.

À savoir : sauf mention contraire, une donation à un héritier est considérée comme un acompte sur sa part de la succession. À votre décès (donateur), le bénéficiaire de la donation doit "rapporter" celle-ci à la succession afin de rétablir entre tous les héritiers pouvoir s'assurer que chacun reçoit bien de la part qui lui revient légalement. Donc, si vous souhaitez favoriser un proche, il est nécessaire d'assortir la donation de conditions. Vous pouvez, par exemple, préciser qu'il s'agit d'une donation "par préceptu et hors part" (voir p. 43). Selon la formule, la donation donnera lieu ou non au paiement de droits d'enregistrement.

La donation de biens meubles

Les biens meubles faisant l'objet d'une donation sont le plus souvent de l'argent, mais il peut également s'agir de titres, de bijoux, de meubles, de tableaux, etc. Ce type de donation peut être effectué de différentes manières, toutes légales. Selon vos objectifs, certaines formules seront plus adaptées que d'autres à vos besoins et souhaits.

Le don manuel

C'est la forme la plus simple de donation. Il suffit de remettre les biens de la main à la main et c'est tout. Qu'il s'agisse d'argent, de bijoux ou autres objets ou documents de valeur, cette opération est légale et ne nécessite aucune autre formalité. Aucuns frais à prévoir et aucun droit d'enregistrement n'est dû.